

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1920.

Projet de loi relatif à la rémunération des professeurs civils
de l'École militaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un principe d'équité, admis de tout temps, place les professeurs civils de l'École militaire sur le même pied, sous le rapport du traitement, que les professeurs ordinaires des Universités de l'État. C'est ainsi que, lors d'un relèvement accordé par mesure générale aux agents de l'État, les lois du 9 et du 14 mars 1863 ont maintenu, entre les professeurs des deux catégories, le régime de l'équivalence des traitements qui résultait des législations antérieures (lois du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur, et du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'École militaire).

Les traitements des professeurs civils de notre établissement d'instruction militaire sont encore actuellement régis par la loi du 9 mars 1863 précitée, qui en limite le taux à 7,000 francs l'an, tandis que les traitements des professeurs des Universités ont été relevés par la loi du 22 février 1919 modifiant la loi organique de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux Chambres tend essentiellement à rétablir l'égalité entre les deux groupes.

Sous l'empire des lois de 1838 et de 1863, il y avait à l'École militaire des professeurs civils de 1^{re} classe et des professeurs civils de 2^e classe.

Cette distinction avait disparu dans la pratique.

L'ARTICLE 1^{er} du projet la rétablit sous une autre forme, qui est celle traditionnellement adoptée dans l'enseignement supérieur : professeurs extraordinaires et professeurs ordinaires. Il règle en même temps, sur le mode admis pour ce dernier enseignement, les conditions d'accès à l'ordinariat, tout en tenant compte du fait que certains professeurs civils sont issus du corps d'officiers enseignant à l'École militaire : pour ceux-ci, l'article premier impose, pour

le passage à l'ordinariat, soit un minimum d'années de services académiques, soit un minimum d'années du grade d'officier.

L'article 2 de la loi du 22 février 1919 a remplacé, pour les professeurs des Universités de l'Etat, les anciens « minervalia » par un supplément de traitement calculé à raison du nombre des leçons données.

Si l'on veut respecter le principe d'équité qui est à la base du présent projet, il convient de prendre à l'égard des professeurs civils de l'Ecole militaire des dispositions analogues; cette mesure se justifie d'autant plus qu'il leur est interdit, comme aux membres de l'enseignement de l'Etat, d'exercer une autre profession, et même de donner des leçons ou des répétitions dans d'autres institutions que celles de l'Etat. (Loi du 18 mars 1858, art. 10.)

Le texte proposé par l'ARTICLE 2 donne la compensation cherchée. Celle-ci, toutefois, n'est pas tarifée par leçon comme le fait la loi de 1919. Il a paru préférable de se borner à fixer un maximum et, dans cette limite, d'abandonner la collation de l'indemnité au Ministre qui, bien entendu, se réglera sur l'importance de l'enseignement donné.

L'article 2 ne fait, au surplus, que donner force légale à un arrêté royal du 6 septembre 1912 (J. M. O., p. 639) qui, sous une forme légèrement différente, avait réalisé la même mesure.

Le maximum proposé, 4,500 francs, correspond à celui admis pour les professeurs d'Université : 90 heures à 50 francs.

Les lois précitées de 1838 et de 1863 déterminent aussi les traitements des répétiteurs civils, des maîtres, de l'aumônier, du secrétaire et du dessinateur civils de l'Ecole militaire.

Si l'intervention de la loi se justifie pour la fixation du traitement des professeurs de l'Ecole militaire, à qui il convient d'assurer le même statut que celui du personnel de l'enseignement supérieur, il est logique, par contre, de laisser à un arrêté royal le soin de régler le traitement des autres membres du personnel de l'Ecole militaire, qui suivraient ainsi le sort des fonctionnaires en général.

L'arrêté royal est un instrument moins rigide que la loi et permet plus facilement de tenir compte des variations des conditions de la vie.

Ces considérations justifient l'ARTICLE 3 du projet.

Les professeurs civils actuels de l'Ecole militaire ont été nommés sous un régime différent de celui instauré par l'article 1^{er}. Leur situation devra être révisée en y appliquant autant que possible les nouvelles règles. L'ARTICLE 5 (disposition transitoire) du présent projet permettra d'atteindre ce résultat sans nuire aux droits acquis.

Le deuxième alinéa de l'article 5, inspiré du projet de loi présenté pour les professeurs des Universités de l'Etat (projet de loi n° 27, séance de la Chambre des Représentants du 24 décembre 1919), permettra de restituer aux professeurs civils l'équivalent de ce qu'ils ont perdu, pendant la fermeture de l'Ecole militaire, par la non-application de l'arrêté royal du 6 septembre 1912.

Le Ministre de la Défense Nationale,

P.-E. JANSON.

Projet de loi relatif à la rémunération des professeurs civils de l'École militaire.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Défense Nationale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des professeurs civils de l'École militaire sont fixés selon les distinctions ci-après :

I. — Professeurs issus du corps d'officiers enseignant à l'École militaire.

1^o Professeurs comptant moins de douze années de service académique en qualité de répétiteur, chargé de cours ou professeur à l'École militaire, ou moins de vingt années de grade d'officier.

Ces professeurs ont le titre de professeur extraordinaire. Leur traitement, qui ne peut être inférieur à 12,300 francs, est fixé dans chaque cas par arrêté royal, en tenant compte des services accomplis.

2^o Professeurs comptant au moins douze années de service académique

Wetsontwerp aangaande de vergelding der burgerlijke leeraars der Militaire School.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Landsverdediging,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal in Onzen naam bij de Wetgevende Kamers ingediend worden :

EERSTE ARTIKEL.

De wedden van de burgerlijke leeraars der Militaire School worden volgens de verderstaande onderscheidingen vastgesteld :

I. — Leeraars herkomstig uit het onderwijzend officierenkorps der Militaire School.

1^o Leeraars met min dan twaalf jaar academischen dienst als repetitor, docent of leeraar aan de Militaire School, of min dan twintig jaar graad van officier.

Deze leeraars voeren den titel van buitengewoon leeraar. Hunne wedde welke niet beneden 12,300 frank mag blijven, wordt, voor elk geval, bij koninklijk besluit vastgesteld, met inachtneming der vervulde diensten.

2^o Leeraars met ten minste twaalf jaar academischen dienst, zooals hooger

comme il est dit ci-dessus, ou au moins vingt années de grade d'officier.

Ces professeurs ont le titre de professeur ordinaire. Ils jouissent d'un traitement de 14,900 francs, qui peut être majoré de 1,300 francs après chacune des trois premières périodes de cinq années de grades.

II. — Professeurs recrutés en dehors du corps d'officiers enseignant à l'École militaire.

Ces professeurs ont le titre de professeur extraordinaire ou ordinaire.

Les professeurs extraordinaires jouissent d'un traitement de 12,300 francs, qui peut être majoré de 1,300 francs après cinq années de grade. Ils ne peuvent être promus à l'ordinariat qu'après dix années de grade.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement de 14,900 francs, qui peut être majoré de 1,300 francs après chacune des trois premières périodes de cinq années de grade.

ART. 2.

A l'issue de chaque année scolaire, il peut être alloué aux professeurs civils de l'École militaire une indemnité supplémentaire, casuelle et variable, du taux maximum de 4,500 francs, dont la collation appartient au Ministre de la Défense Nationale.

ART. 3.

Des arrêtés royaux déterminent les traitements des répétiteurs civils, des maîtres, de l'aumônier, du secrétaire et du dessinateur civils de l'École militaire.

Dès arrêtés ministériels fixent le nombre et déterminent les traitements des employés pour le service de l'intérieur.

werd gezegd, of ten minste twintig jaar graad van officier.

Deze leeraars voeren den titel van gewoon leeraar. Zij genieten eene wedde van 14,900 frank welke, na elk der drie eerste tijdvakken van vijf jaar graad, met 1,300 frank kan verhoogd worden.

II. — Leeraars aangeworven buiten het onderwijzend officieren's corps der Militaire School.

Deze leeraars voeren den titel van buitengewoon of gewoon leeraar.

De buitengewone leeraars genieten eene wedde van 12,300 frank, welke na vijf jaar graad met 1,300 frank kan verhoogd worden. Zij kunnen slechts, na tien jaar graad, tot gewoon leeraar worden bevorderd.

De gewone leeraars genieten eene wedde van 14,900 frank, welke, na elk der drie eerste tijdvakken van vijf jaar graad, met 1,300 frank kan verhoogd worden.

ART. 2.

Bij het einde van elk schooljaar kan er aan de burgerlijke leeraars der Militaire School eene bijkomende, toevallige en veranderlijke vergoeding toegekend worden tot een maximum-bedrag van 4,500 frank welke door den Minister van Landsverdediging verleend wordt.

ART. 3.

Koninklijke besluiten stellen de wedden vast der burgerlijke repetitors, der meesters, van den aalmoezenier, van den burgerlijken secretaris en den burgerlijken teekenaar der Militaire School.

Ministerieele besluiten bepalen het aantal en stellen de wedden vast der bedienden voor den inwendigen dienst.

ART. 4.

Sont abrogés l'article 9 de la loi du 18 mars 1838 et la loi du 9 mars 1863.

Disposition transitoire.

ART. 5.

La situation des professeurs civils actuels de l'École militaire sera déterminée par arrêté royal, eu égard à leurs états de service académique.

Ils pourront, dans les limites à fixer par ledit arrêté, bénéficier par mesure rétroactive du relèvement de leur traitement.

ART. 6.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent, la présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1920.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1920.

ART. 4.

Artikel 9 der wet van 18 Maart 1838 en de wet van 9 Maart 1863 worden ingetrokken

Overgangsbepaling.

ART. 5.

De toestand der huidige burgerlijke leeraars der Militaire School zal bij koninklijk besluit vastgesteld worden met inachtneming hunner academische dienststaten.

Zij kunnen, binnen de bij dit besluit te bepalen grenzen, de verhooging hunner wedde met terugwerkende kracht bekomen.

ART. 6.

Onder voorbehoud van wat bij het vorig artikel wordt gezegd, zal deze wet met ingang van 1 Januari 1920 kracht verkrijgen.

Gegeven te Brussel, den 14^e Juni 1920.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Défense nationale,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Landsverdediging,

P.-E. JANSON.
